



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime

Mission Environnement Marin

ARRÊTÉ D'AUTORISATION n° 2018/863
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**Travaux de dragage des sédiments du Port de Mouré Rouge et le rechargement de plage de
Cannes**
soumis à autorisation environnementale

Commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté n°4/98 adopté le 2 février 1998 par le préfet maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu les arrêtés du 19 juillet 1988 relatifs à la liste des espèces végétales marines protégées (Posidonies, Cymodocées) et du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire (grandes nacres) ;

Vu le schéma Régional de Cohérence Écologique de Provence Alpes Côte d'Azur (SRCE PACA) approuvé le 26 novembre 2014 ;

Vu la proximité du Contrat NATURA 2000 « Baie et Cap d'Antibes et Îles de Lérins » ;

Vu la demande d'autorisation déposée à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 28 décembre 2017 par la Ville de Cannes ;

Vu l'avis favorable de l'Autorité Environnementale (AE) en date du 23 août 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Cannes en séance en date du 12 février 2018 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du vendredi 07 septembre 2018 au lundi 08 octobre 2018 inclus sur le territoire de la commune de Cannes ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 octobre 2018 reçus par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 31 octobre 2018 approuvant les travaux, et assorti des recommandations suivantes à savoir :

- que des mesures en matière d'information du public et de sécurisation des lieux soient réalisées en permanence par le maître d'ouvrage pendant la durée des travaux ;
- qu'une « évaluation » du projet soit effectuée, dès la mise en exploitation du port, par un suivi de l'évolution des herbiers de posidonie, et par un suivi de la qualité des eaux et sédiments du bassin portuaire ;

Considérant que les travaux de dragage des sédiments et de rechargement des plages de Cannes constituent une raison d'intérêt public au motif que le projet est réalisé dans l'entretien des ouvrages portuaires et l'intérêt de la sécurité ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que ce projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique PACA (SRCE PACA) et le contrat NATURA 2000 « Baie et Cap d'Antibes et Îles de Lérins » situé à proximité de la plage de Saint Roman ;

Considérant les études et les caractéristiques techniques du projet ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau mais doit être encadrée par des prescriptions permettant de garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages, afin de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier d'autorisation déposé et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur qui ont abouti à un avis favorable au projet présenté par la Ville de Cannes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Ville de Cannes est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations de travaux de dragage des sédiments du Port de Mouré Rouge et rechargement des plages de Cannes.

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

La Ville de Cannes
Hôtel de Ville – 1 place Bernard Cornut-Gentille
CS 30140
06414 Cannes cedex

Article 2 : Caractéristiques des opérations

Ces travaux visent à une opération de dragage des sédiments du Port de Mouré Rouge, du traitement des sédiments et de leur dépose sur les plages de Cannes-la-Bocca.

Le détail des travaux projetés par le présent arrêté est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.

Article 3 : Nomenclature

Au vu de leurs caractéristiques, les opérations énoncées sont soumises à **autorisation environnementale**.

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A).	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin 1° La teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

L'estimation prévisionnelle des travaux de dragage (par technique d'extraction hydraulique) et de gestion des sédiments s'élève à **1 936 223,63 € TTC**.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre toutes les dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Article 5 : Prescriptions particulières, mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet :

Conformément aux propositions contenues dans leur demande, le maître d'ouvrage prend en charge financièrement les actions qui suivent (répartition des charges individuelles et actions détaillées dans le dossier technique donné) sous le contrôle de l'administration.

Prescriptions particulières issues de l'enquête publique

- Les mesures en matière d'information du public et de sécurisation des lieux seront réalisés en permanence par le maître d'ouvrage pendant la durée des travaux.
- Une évaluation du projet doit être effectuée, dès la mise en exploitation du port, par un suivi de l'évolution des herbiers de posidonie, et par un suivi de la qualité des eaux et sédiments du bassin portuaire.

Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage informera la DREAL PACA et la DDTM06 du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM06 les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rendra compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de l'année 2019.

Les résultats des suivis et bilans pourront être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Démarrage du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation avise, au moins 1 mois avant, le service maritime de la DDTM de son intention d'engager les travaux.

Quotidiennement :

Le permissionnaire consigne :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;

Fin de chantier :

Un mois après la fin des travaux, le permissionnaire adresse au service maritime de la DDTM un compte rendu de chantier, document de synthèse comprenant :

- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération dans laquelle il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu marin.

Article 6 : Pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les opérations et prendre toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu et les usages et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais la Mission Environnement Marin de la DDTM.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à l'activation immédiate du plan de conduite de chantier établi par le maître d'œuvre pour répondre aux exigences en termes d'auto-surveillance et de mesures de sécurité préventive ainsi que les prescriptions à prendre en cas de pollution accidentelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été mis en œuvre dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, dans les conditions prévues à l'article R. 181-49 du code de l'environnement et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Sous réserve des règles de sécurité du chantier, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations – Sanctions

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Cannes et peut y être consultée,
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Cannes pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires et/ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
M. le maire de la commune de Cannes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Nice, le 05 DEC. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

